



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

Octobre 2019 | Volume 20 | n° 5

SOMMAIRE

Une nouveauté au Fonds d'assurance!	1
Nos formations – Calendrier automne 2019	1
Le top ten d'histoires d'horreur	3
Le court délai de prescription de la <i>Loi sur la presse</i> , mais à quelles conditions? (la suite)	5

UNE NOUVEAUTÉ AU FONDS D'ASSURANCE!

Renouvelant ses outils de prévention et voulant rejoindre le plus grand nombre d'assurés, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec est heureux d'annoncer que trois (3) de ses formations sont maintenant disponibles en ligne sur Web-pro. Non seulement ces formations permettent de sensibiliser les membres aux pièges de la pratique et de limiter les poursuites en responsabilité professionnelle, mais cela constitue un excellent moyen de compléter les trois (3) heures de formation obligatoire en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

Rendez-vous à <https://webpro.barreau.qc.ca/formations-farpbq.html>

Liste des formations

3 formation(s) trouvée(s)

- Le défi de l'avocat face aux personnalités difficiles**
Valeur FCO : 2h00
Membre - de 5 ans : 49,25 \$ (+tx)
Membre 5 ans ou + : 62,00 \$ (+tx)
- Maîtres en mémoire!**
Valeur FCO : 2h45
Membre - de 5 ans : 57,85 \$ (+tx)
Membre 5 ans ou + : 72,50 \$ (+tx)
- Maîtres en affaires!**
Valeur FCO : 2h30
Membre - de 5 ans : 57,85 \$ (+tx)
Membre 5 ans ou + : 72,50 \$ (+tx)

NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!

Le non-respect des délais constitue une source importante de fautes en responsabilité professionnelle. Nombre de poursuites sont intentées parce que des avocats ont omis d'agir dans les délais prescrits. Cette omission, qui parfois résulte d'un manque de connaissances juridiques, est souvent due à une organisation déficiente de la pratique.

Qu'il s'agisse de délais de prescription, de délais procéduraux ou de tout autre type de délai, ceux-ci représentent quelquefois un défi et même une source de stress pour les avocats, comme une épée de Damoclès qui les guette constamment.

Venez bénéficier de cette formation qui vise à identifier des outils pour encadrer et mieux gérer l'importance des délais.

NOS FORMATIONS – CALENDRIER AUTOMNE 2019

Le Fonds d'assurance continue sa tournée de formations en salle dans plusieurs régions du Québec. De plus, trois (3) formations sont maintenant disponibles en ligne.

Des formations à ne pas manquer afin de réduire les risques d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Pour vous inscrire à la formation en salle, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet / et choisissez la date et le lieu appropriés :

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
17 octobre 2019	Longueuil (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
31 octobre 2019	Québec (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
6 novembre 2019	Laval (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
8 novembre 2019	Gatineau (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
14 novembre 2019	Montréal (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
29 novembre 2019	Drummondville (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h

COMMUNICATIONS ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT : Y A-T-IL QUELQU'UN QUI ÉCOUTE?

Peu importe le domaine de droit, les problèmes de communication entre les avocats et leurs clients représentent une importante source de réclamations au Fonds d'assurance. Ces réclamations découlent souvent de malentendus quant à la nature et l'étendue du mandat confié. L'avocat et le client se sont mal compris ou sont en désaccord sur ce qui a été dit ou non, ou sur ce qui devait être fait ou non.

Qu'arrivera-t-il si votre client entend bien ce qu'il veut entendre de vos instructions ou recommandations? L'avocat doit être prudent dans ses communications et dans la façon de gérer les attentes de son client. L'êtes-vous?

Pour vous inscrire à la formation en salle, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet / et choisissez la date et le lieu appropriés :

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
1 ^{er} novembre 2019	Québec (salle à déterminer)	9 h – 11 h	2 h

LE DÉFI DE L'AVOCAT FACE AUX PERSONNALITÉS DIFFICILES

Une prévention efficace des poursuites en responsabilité professionnelle débute par une sélection adéquate de la clientèle. Bon nombre d'avocats ayant fait l'objet d'une poursuite en responsabilité ont identifié comme raison principale la personnalité difficile du client.

Certains points méritent d'être examinés afin de mieux orienter notre réflexion avant d'accepter un nouveau mandat. Mais lorsqu'on représente un client aux comportements extrêmes, comment se comporter avec ce dernier? Qu'en est-il lorsqu'on fait face à une partie adverse non représentée ayant de tels comportements?

Trucs et astuces seront discutés pour détecter les signes avant-coureurs et éviter que la relation dégénère.

Pour vous inscrire à la formation en salle, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet / et choisissez la date et le lieu appropriés :

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
17 octobre 2019	Longueuil (salle à déterminer)	13 h 30 – 16 h 30	3 h
24 octobre 2019	Laval (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
7 novembre 2019	Montréal (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
8 novembre 2019	St-Jérôme (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
14 novembre 2019	Joliette (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 h

Pour vous inscrire à la formation en ligne, voir les formations Web-pro du Catalogue FARPBQ à : <https://webpro.barreau.qc.ca/formations-farpbq.html>

MAÎTRES EN AFFAIRES! (Responsabilité professionnelle en droit des affaires)

Cette formation présente une série de capsules portant sur la responsabilité professionnelle de l'avocat exerçant en *droit des affaires*, domaine de droit le plus à risque après le droit civil depuis les cinq dernières années.

L'avocat exerçant en *droit des affaires* doit avoir les compétences requises pour mener à terme le mandat confié. Celui-ci s'inscrit-il dans son champ de pratique habituel? À défaut, a-t-on demandé l'assistance d'un expert tout en informant le client par écrit?

En rétroaction, des membres de la magistrature éclairent de leurs réflexions certaines des mises en situation.

Pour vous inscrire à la formation en salle, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à *Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet* / et choisissez la date et le lieu appropriés :

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
6 décembre 2019 (avant-midi)	Montréal (salle à déterminer)	9 h – 12 h	3 heures

Pour vous inscrire à la formation en ligne, voir les formations Web-pro du Catalogue FARPBQ à : <https://webpro.barreau.qc.ca/formations-farpbq.html>

MAÎTRES EN MÉMOIRE! (Responsabilité professionnelle en droit criminel et en droit familial)

Venez faire connaissance avec un cabinet peu ordinaire de quatre associés exerçant principalement en droit criminel et en droit familial. Les ardeurs sentimentales de certains ou la négociation et la défense de la veuve et l'orphelin pour d'autres risquent de leur faire regretter certains gestes ou décisions au détriment de leurs clients engageant ainsi leur responsabilité professionnelle.


Plusieurs membres de la magistrature ont participé au tournage de cette production et éclairent de leurs réflexions les mises en situation portant sur les erreurs les plus récurrentes dans ces domaines de droit.

Pour vous inscrire à la formation en salle, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à *Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet* / et choisissez la date et le lieu appropriés :

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
6 décembre 2019 (après-midi)	Montréal (salle à déterminer)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures

Pour vous inscrire à la formation en ligne, voir les formations Web-pro du Catalogue FARPBQ à : <https://webpro.barreau.qc.ca/formations-farpbq.html>

Réservez du temps à votre agenda et venez bénéficier de ces formations afin de satisfaire vos obligations de formation continue!

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun ou M^e Judith Guérin au 514 954-3452. 

LE TOP TEN D'HISTOIRES D'HORREUR

« Chaque fois qu'un avocat défend la bonne cause, il y a en face de lui un autre avocat qui défend la mauvaise. »

Alphonse Karr, Les Guêpes (5^e série, juillet 1844)

À l'approche de l'Halloween, le Fonds d'assurance vous propose son *top ten* d'histoires d'horreur, certaines direz-vous, à dormir debout. L'objectif est certes de vous faire sourire, mais également de vous faire réfléchir et de vous rappeler qu'en matière de responsabilité professionnelle, « la prévention a bien meilleur goût »!

Cas no 1 : Où est l'échelle?

Dans le cadre d'un litige en dommages pour blessures corporelles, un avocat doit faire expertiser une échelle achetée neuve par son client pour des travaux réalisés par celui-ci à sa toiture et dont un barreau s'est brisé lors des travaux. L'avocat entrepose temporairement l'échelle au sous-sol de l'édifice de son bureau. Quelle n'est pas sa surprise

d'apprendre que le concierge, voyant un barreau brisé, a envoyé l'échelle... à la poubelle!

Cas no 2 : « Blanchiment d'argent »

Sans faire attention, un avocat met dans la poche de son pantalon, un chèque certifié de 50 000 \$ qu'il a reçu d'un client, et son pantalon... dans la laveuse. Parallèlement, tous les avocats et adjointes du bureau fouillent les poubelles et bacs de recyclage à la recherche du chèque disparu!

Cas no 3 : Un avocat ou une cervelle d'oiseau?

Dans un dossier en litige fiscal lors d'un interrogatoire préalable à l'instruction, exaspérée de voir l'avocat adverse, M^e Pinson, s'objecter à toutes ses questions, une avocate s'en prend à ce dernier, l'accusant sans retenue, de ne pas seulement porter le nom, mais « d'avoir la cervelle qui va avec »! Jugeant que son confrère n'est pas compétent pour occuper dans le dossier, l'avocate refuse de s'excuser et de retirer ses propos.

Saisie d'une *Demande en diffamation et pour atteinte à la réputation*, la Cour supérieure n'hésite pas à conclure à la faute de l'avocate, rappelant, entre autres, que les propos étaient malicieux, bien que faits sans intention. Dans les circonstances, le tribunal note une conduite malveillante de l'avocate et la condamne à des dommages et intérêts.

Cas no 4 : Vérifier, vérifier et revérifier

Dans le cadre d'un dossier de divorce dont les actifs du client sont évalués à plusieurs millions de dollars, l'adjointe de l'avocat transmet par mégarde des

documents hautement confidentiels à la partie adverse avec le projet de divorce et de convention sur les mesures accessoires au lieu de les transmettre au client.



Également, par inadvertance, un avocat publie un avis d'hypothèque légale de la construction ainsi qu'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, mais malheureusement sur un immeuble n'appartenant pas au débiteur. Cette erreur dans la désignation cadastrale a fait perdre la créance de son client.



Dans le même ordre d'idée et afin de satisfaire au jugement obtenu en faveur du client, un avocat procède à une saisie-exécution sur un véhicule n'appartenant pas au débiteur.



Enfin, suite à de longues négociations, une mainlevée est accordée par erreur sur des biens donnés en garantie, avant même de récupérer la créance du client!

Cas no 5 : Avocats... À vos agendas!

Dans un dossier en droit criminel par mise en accusation, l'avocat oublie de noter la date de comparution pour son client et par conséquent, ne se présente pas au Tribunal. Le client, ayant signé une *Désignation de procureur*, ne se présente pas non plus. Vu le défaut de comparaître, le client est arrêté et se voit emprisonné pendant plusieurs jours.



Dans un dossier en droit familial, une avocate oublie de noter la date de présentation d'une *Demande d'ordonnance de sauvegarde* présentée par la partie adverse. Vu son absence et celle de son client, un jugement est rendu par défaut. Le client apprend l'existence du

jugement quand un huissier signifie à son employeur une saisie en mains tierces pour percevoir les sommes dues à titre de pension alimentaire... directement sur son salaire!

Cas no 6 : Abus de procédure? Quel abus?

Dans des pourparlers de règlement et avant de partir en vacances, l'avocat représentant un créancier dicte à son adjointe un projet de lettre communiquant une offre de 50 000 \$ à la partie adverse afin de régler une action sur compte. Il donne également instruction à son stagiaire de signer la lettre.

Malheureusement, une erreur de frappe indique une offre de l'ordre de 5 000 \$ au lieu de 50 000 \$. L'erreur n'est décelée que lorsque la partie adverse s'empresse d'accepter l'offre et insiste pour présenter une *Demande en homologation*.

Le litige ne se règle que par une décision du tribunal à l'effet qu'il n'y a jamais eu transaction entre les parties.

Cas no 7 : Bouh... Le client fantôme!

Lors d'un 5 à 7, un avocat est consulté de façon informelle par un ami de longue date qui veut poursuivre une municipalité en dommages pour une inondation survenue dans son sous-sol. Sans vérifier auprès de son ami la date de construction de l'immeuble ainsi que la présence ou non d'une soupape de sûreté (clapet) en bon état de fonctionnement destinée à prévenir le refoulement des eaux d'égoût, l'avocat lui suggère de poursuivre la municipalité et lui fait part du délai de 6 mois prescrit par la *Loi sur les cités et villes* ainsi que du préavis obligatoire de 15 jours. N'ayant fait aucune recherche sur la municipalité en question, l'avocat n'a pas vu qu'un règlement limite

le recours contre la municipalité pour ce genre de dommages dans le cas d'un immeuble construit après 1939 et en l'absence d'une telle soupape dans l'immeuble de son ami.

Cas no 8 : Écrire, écrire et écrire!

Une cliente consulte un avocat au sujet d'un possible recours en dommages pour blessures corporelles. Après analyse sommaire du dossier, l'avocat fait état à Madame des chances de succès de l'affaire et des délais pour agir. Déçue des montants anticipés par l'avocat, la cliente souhaite y réfléchir avant d'entreprendre un recours en justice. Ce n'est que le lendemain de l'expiration du délai de prescription que Madame appelle l'avocat pour savoir où en est son dossier, alors qu'il n'y a au dossier, aucune confirmation écrite des avertissements de l'avocat, ni de l'absence de mandat!



Un entrepreneur accuse une banque et un comptable d'avoir provoqué la faillite de sa compagnie ainsi que sa faillite personnelle, réclamant 500 000\$ pour la valeur de ses actions et 500 000\$ en dommages exemplaires.

Un avocat accepte le mandat alors que 7 avocats l'ont précédé dans le dossier.

Malgré la présentation d'une offre intéressante et la recommandation verbale de l'avocat d'accepter l'offre vu les faibles chances de succès, le client insiste pour aller de l'avant et procéder devant le tribunal. Suite à une audition de 20 jours, la demande est rejetée. Cherchant toujours un responsable du déclin de son empire, le client entame des procédures contre l'avocat et lui reproche un manquement à son devoir de conseil, action qui sera d'ailleurs rejetée après un procès de 10 jours.

Cas no 9 : Conseils... quels conseils?

À la suite d'infiltrations d'eau par la toiture de son immeuble, un client consulte un avocat pour entreprendre un recours en vices cachés. Il informe l'avocat qu'il a déjà retenu les services d'un couvreur pour les réparations de sa toiture qui doivent avoir lieu dans deux semaines. Sans s'informer des tenants et aboutissants du dossier et sans aviser le client de la nécessité d'expédier une mise en demeure aux vendeurs pour qu'il puisse constater et corriger les défauts, l'avocat demande simplement au client de lui remettre éventuellement les factures afin d'introduire le recours dans les meilleurs délais. Le recours est finalement entrepris puis rejeté suite à une demande en rejet concluant à l'absence de mise en demeure préalable aux travaux correctifs.

Cas no 10 : Sans commentaire...

Un avocat reçoit mandat d'un client d'entreprendre une action en dommages. Un protocole de l'instance est signé entre les parties prévoyant le dépôt de la *Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune* au 18 octobre 2017. L'avocat fait défaut de respecter ce délai. Une *Demande d'inscription pour jugement sur désistement présumé quant aux frais de justice* est notifiée à l'avocat le 20 juin 2018 par la partie adverse. Aucune démarche n'est entreprise non plus pour être relevé du défaut. En décembre 2018, l'avocat reçoit notification d'un *État des frais de justice* au montant de 710,02\$ et ne réagit toujours pas. Son client apprend l'existence de cet *État des frais* lorsqu'un huissier se présente chez lui pour exécuter la décision du greffier relativement à cet *État des frais*. ☔

LE COURT DÉLAI DE PRESCRIPTION DE LA LOI SUR LA PRESSE, MAIS À QUELLES CONDITIONS? (la suite)

Dans l'édition du bulletin *Praeventio* de juin 2017, nous avons traité de la décision *Ville de Saint-Lambert c. Les Publications Leonardo ltée*¹. Cette décision nous apparaissait pertinente dans la mesure où elle rappelait le court délai de prescription de trois mois prévu dans la *Loi sur la presse*² et les conditions pour s'en prévaloir. Cette décision avait été portée en appel.

Le 21 février 2019, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel à la seule fin de modifier les conclusions du jugement portant sur les dommages punitifs quant au point de départ du calcul de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle.

Décision de première instance

Dans cette affaire, les demandeurs reprochaient aux défendeurs la publication d'articles diffamatoires qui, selon eux, ont porté atteinte à leur réputation. À l'encontre de la demande, les défendeurs invoquaient la prescription de trois mois prévue par la *Loi sur la presse* et l'irrecevabilité de la demande vu le défaut de respecter l'avis préalable de trois jours³.

Pour se prévaloir des dispositions de la *Loi sur la presse*, l'article 12 de cette loi prévoit qu'un journal doit respecter les formalités exigées par la *Loi sur les journaux et autres publications*⁴. Or, au moment de l'introduction de l'action le 14 mai 2012, les défendeurs ne respectaient pas les exigences prévues aux articles 1, 2 et 4 de la *Loi sur les journaux et autres publications* qui prévoient entre autres la délivrance d'une déclaration sous serment du journal au greffe de la Cour du Québec.

De fait, la Cour a retenu que ce n'est qu'à compter du 1^{er} juin 2012 que les défendeurs se sont conformés auxdites exigences et partant, qu'ils pouvaient bénéficier de la courte prescription prévue à la *Loi sur la presse*.

La Cour a rejeté les arguments des défendeurs et a conclu que le recours des demandeurs n'était pas prescrit eu égard à tout propos publié postérieurement au 14 mai 2011. Ainsi, la Cour a conclu que la prescription de trois mois ne pouvait pas être invoquée et que le délai de prescription applicable était le délai d'un an de l'article 2929 du *Code civil du Québec* et qu'une partie du recours des demandeurs n'était pas prescrit.

Elle a également conclu à la commission d'une faute par les défendeurs et les a condamnés au paiement d'une somme de 100 000 \$ en dommages moraux et 30 000 \$ en dommages punitifs à compter de la date d'introduction de l'action le 14 mai 2012.

L'appel

D'abord, les appelants soulevaient que la juge de première instance avait erré en droit en écartant l'application de la *Loi sur la presse* au motif qu'au moment où le recours a été intenté le 14 mai 2012, les appelants n'avaient pas respecté les formalités prévues à la *Loi sur la presse*.

Par ailleurs, les appelants prétendaient que les articles parus après le 1^{er} juin 2012 n'ayant pas fait l'objet d'une mise en demeure ne pouvaient être considérés par la juge et que seuls les dommages pécuniaires quant aux articles ayant fait l'objet d'une mise en demeure pouvaient être accordés.

À cet égard, la Cour d'appel confirme avant tout que le recours introduit le 14 mai 2012 n'est pas assujéti à l'envoi d'un avis préalable puisque l'appelante n'avait pas respecté les formalités prévues à la *Loi sur la presse*.

Quant aux articles parus après le 1^{er} juin 2012, la Cour d'appel rejette l'argument des appelants et affirme que c'est à bon droit que la juge de première instance a conclu que les appelants avaient été constitués en demeure par la demande introductive du 14 mai 2012 « tant pour les faits reprochés antérieurs à la demande et non prescrits que pour les fautes futures appréhendées »⁵. La Cour ajoute que même en écartant les articles parus après le 1^{er} juin 2012, les conclusions du jugement de première instance quant à la faute et les dommages auraient été les mêmes, considérant les nombreuses

fautes commises par les appelants jusqu'à cette date⁶.

Également, les appelants plaidaient que la juge de première instance avait commis une erreur révisable en considérant des articles parus avant mai 2011, alors que le recours était prescrit relativement à ces articles. La Cour d'appel précise que la juge de première instance était fondée de considérer ces articles comme pertinents pour apprécier le contexte global et « la gravité de la faute, en raison du caractère répétitif des propos reprochés »⁷. La Cour d'appel estime que la prise en compte de ces articles a été faite en conformité avec les principes élaborés dans *Fillion c. Chiasson*⁸.

Ainsi, rappelons que la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel à la seule fin de modifier le point de départ du calcul de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle applicables aux dommages punitifs à compter du jugement de première instance, soit le 27 mars 2017, au lieu de la date d'introduction de l'action le 14 mai 2012.

Enfin, aucune permission d'en appeler à la Cour Suprême n'a été déposée. ☂

1. 2017 QCCS 1104.
2. *Loi sur la Presse*, RLRQ, c. P-19.
3. *Id.*, art. 2 et 3.
4. *Loi sur les journaux et autres publications*, RLRQ, c. J-1.
5. *Saint-Lambert c. Les Publications Leonardo ltée*, 2017 QCCS 1104, paragr. 16 et 17.
6. *Id.*, paragr. 18.
7. *Id.*, paragr. 44.
8. *Fillion c. Chiasson*, 2007 QCCA 570.

Service de prévention

AVIS

M^e Guylaine LeBrun
Avocate et Coordonnateur
aux activités de prévention

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3452

Télécopieur : 514 954-3454

Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca

Courriel : judith.guerin@farpbq.ca

Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.

Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

M^e Judith Guérin
Avocate analyste et aux
activités de prévention

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.